

## **SÉANCE DU 08 DÉCEMBRE 2016**

Nombre de conseillers en exercice : **19**

Nombre de conseillers présents : **17**

Nombre de conseillers de votants : **19**

**Date de la convocation : 02 décembre 2016**

**Date d'affichage de la convocation : 02 décembre 2016**

L'an deux mil seize, le huit décembre, à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de PLEUGUENEUC étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après la convocation légale, sous la présidence de Monsieur RÉGEARD Loïc, Maire.

**Étaient présents** : MM. MONTIGNÉ Claude, CROQUISON Sébastien, BARBY Éric, EGAULT Pascal, BESSIN Pascal, MASSON Jean-Paul, de LORGERIL Olivier, Mmes HOUIT Yolande, NIVOLE Nathalie, VERGER Laurence, ROZE Marie-Paule, NIVOL Nadine, SAUVEUR Pauline, LEBAS Sophie, CAZIN Mireille, et GUYNEMER Patricia.

**Absents excusés** : Mme GASCOIN Laurence (procuration donnée à Mme Patricia GUYNEMER) et M. LEFEUVRE André (procuration donnée à M. RÉGEARD Loïc)

Un scrutin a eu lieu ; M. BARBY Éric a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

---

---

### **ORDRE DU JOUR**

#### **Dès 19h30, intervention de Mme Thulliez du cabinet PRIGENT et associés**

1. Modification du Plan Local d'Urbanisme : ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU, près de la rue Broussais au sud-est de la commune
2. Modification du Plan Local d'Urbanisme : ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU, près de la rue d'Armor et de la rue de Coëtquen au nord-ouest de la commune
3. Projet d'acquisitions foncières (parcelles section AB n°118, 119 et 305 et section YH 44p)
4. Réflexion sur la poursuite de la modification du Périmètre de Protection des Monuments Historiques

#### **À partir de 20h30, présentation par le cabinet Atelier 56S, architecte en charge du projet de la mairie**

5. Avant-Projet Détaillé de la future mairie
6. Approbation du contrat de délégation par affermage pour l'exploitation du service public d'assainissement collectif de la commune et le règlement de service associé
7. Actualisation des tarifs – assainissement 2017
8. Décision Modificative n°2 – Budget communal 2016
9. Modification des statuts de la Communauté de Communes Bretagne Romantique (mise en conformité des compétences obligatoires en application de la loi NOTRe, reclassement des compétences et « toilettage » des compétences au vu de l'évolution des politiques)
10. Informations diverses
11. Questions diverses

I- **MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME : OUVERTURE À L'URBANISATION D'UNE ZONE 2AU, PRÈS DE LA RUE BROUSSAIS AU SUD-EST DE LA COMMUNE (1AUE et 1AUA) - délibération n°89-2016**

**Nomenclature** : 2.1 Documents d'urbanisme

Par délibération du 18 février 2016 dernier, le Conseil municipal avait accepté le devis présenté par le cabinet Prigent & Associés pour la réalisation de la modification du PLU.

La présente délibération a pour objet de justifier l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU, à usage mixte d'habitation et d'activités.

Monsieur le Maire fait part au Conseil que, désormais dans le cadre du Code de l'Urbanisme, modifié suite à la loi N°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme renouvelé dite « ALUR », une délibération motivée doit « justifier l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones » (article L.153-38, dernier alinéa du Code de l'urbanisme).

Monsieur le Maire rappelle que le PLU, actuellement en vigueur, date de 2006.

L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU, située en entrée d'agglomération, au Sud-Est de Pleugueneuc, est destinée à accueillir une mixité de fonction, notamment de l'habitat dans sa partie Nord, et de l'activité artisanale au Sud. Ce projet répond aux exigences du SCoT du Pays de Saint-Malo qui a identifié Pleugueneuc comme un pôle de développement de l'activité économique. Il prévoit notamment la réalisation de 30 ha de zone économique, réparties sur les communes de Tinténiac, Saint-Domineuc, Pleugueneuc et Saint-Pierre-de-Plesguen le long de la 2x2 voies RD 637.

Aucune des zones économiques existantes sur le territoire de la commune n'est en mesure d'accueillir de nouvelles activités. La zone de « La Coudraie », au Nord, est entièrement commercialisée. Il en est de même s'agissant de la zone artisanale du centre bourg.

Ce projet vise à répondre à la demande importante de logements de la part des jeunes ménages. En raison de sa situation géographique favorable (à mi-distance entre Rennes et Saint-Malo), Pleugueneuc connaît une forte croissance démographique, notamment sur la période 2007-2012, avec une variation moyenne annuelle de sa population de +2.1%. Parallèlement, la commune jouit d'une population jeune, puisque les tranches d'âge les plus représentées sont les 0-14 ans (23% de la population) et les 30-44 ans (23%). Ces données statistiques démontrent du rayonnement de la commune et de son attractivité. La commune a connu sur la période 2008-2013 un rythme de +10 logements/an.

L'opération d'aménagement s'étend sur 5,3 hectares, dont 2,6 ha sont réservés à l'habitat, et 2,7 ha à la zone artisanale. La mixité fonctionnelle du projet traduit la volonté communale de conserver une continuité dans le tissu bâti du bourg, tout en recentrant l'habitat au plus près des équipements publics, services et commerces. La réalisation de cheminements piétons assurera la liaison entre les deux.

Le diagnostic des disponibilités foncières, réalisé par le bureau d'étude PRIGENT et associés, révèle un faible potentiel de densification et de renouvellement urbain à court terme (1 hectare, relevant exclusivement de propriétaires privés), rendant impossible la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble. Le potentiel urbanisable à moyen terme (2,9 hectares) pourra, sous réserve de l'accord des propriétaires fonciers, faire l'objet de regroupements fonciers. Toutefois, en raison d'une rétention foncière encore trop importante, et du morcellement parcellaire, il n'est pas possible d'envisager dans l'immédiat la réalisation d'opérations d'aménagement d'ensemble sur ces terrains.

Le projet s'inscrit en complément des capacités d'urbanisation encore inexploitées et immédiatement mobilisables sans ouverture à l'urbanisation (hors zone 2AU) dans les zones déjà urbanisées et à urbaniser dédiées aux logements. Ce potentiel est faible car la plupart des zones 1AU ont été mobilisées et celles qui n'ont pas fait l'objet d'aménagements ne sont pas opérationnelles et ne correspondent à aucun projet, privé ou communal.

Notons que la commune a réalisé, depuis 2012, des acquisitions foncières significatives, portant à quatre hectares la maîtrise foncière communale sur la zone, limitant de facto l'impact pour les propriétaires privés. Toutefois, le projet a des conséquences pour l'exploitant agricole, dont les parcelles sont transformées, en raison de la modification du PLU, en zone à urbaniser. La commune, consciente des désagréments occasionnés, s'engage à lui louer une parcelle située sur les landes communales (ZX 24p au lieu-dit Les Hauts Fours), pour une surface de 3 ha.

Respectant une densité de 17 logements/hectare, le projet vise la création de 35 logements, dont 15 % de logements sociaux, soit 6 logements, conformément au SCoT du Pays de Saint-Malo. La densité des constructions sera plus importante aux abords du bourg. Les élus veilleront également à la bonne insertion architecturale et paysagère du projet, notamment la compatibilité entre le secteur d'activité et la zone d'habitat.

L'impossibilité d'implanter des activités dans les zones existantes prévues à cet effet, la volonté de répondre aux orientations du SCoT, la mixité des fonctions et la continuité du tissu bâti, en accord avec l'architecture et les paysages propres à la commune de Pleugueneuc, sont autant de facteurs qui justifient l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU concernée.

Cette ouverture à l'urbanisation intervient en parallèle d'une ouverture à l'urbanisation à vocation habitat au Nord-Ouest de la commune. Les deux projets cumulés entraînent l'ouverture à l'urbanisation de 7,6 hectares. Des mesures compensatoires ont été mises en place par la commune, en reclassant 4,3 hectares de zones 1AU en zones 2AU.

Mme SAUVEUR Pauline demande la confirmation de la maîtrise d'ouvrage communale pour cet aménagement de lotissement afin de préserver l'allée cavalière.

**Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DÉCIDE D'APPROUVER** l'utilité de cette ouverture à l'urbanisation au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées de la Commune et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera notifiée à :

- Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Malo ;
- Monsieur le Président du Conseil Régional de Bretagne ;
- Mesdames et Messieurs les Présidents des Chambres consulaires (Chambre d'Agriculture, Chambre de Commerce et d'Industrie et Chambre des Métiers) ;
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Bretagne Romantique ;
- Monsieur le Président du Pays de Saint-Malo, compétent en matière de SCoT

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie de Pleugueneuc, pendant un mois, d'une mention dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département d'Ille-et-Vilaine conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme et pourra être consultées en Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

## **II- MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME : OUVERTURE À L'URBANISATION D'UNE ZONE 2AU, PRÈS DE LA RUE D'ARMOR ET RUE DE COETQUEN, AU NORD-OUEST DE LA COMMUNE (1AUE) – délibération n°90-2016**

### **Nomenclature** : 2.1 Documents d'urbanisme

Par délibération du 18 février 2016 dernier, le Conseil municipal avait accepté le devis présenté par le cabinet Prigent & Associés pour la réalisation de la modification du PLU.

La présente délibération a pour objet de justifier l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU, destinée à accueillir une mixité d'habitat au plus près du cœur de bourg.

Monsieur le Maire fait part au Conseil que, désormais dans le cadre du Code de l'urbanisme, modifié suite à la loi N°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme renouvelé dite « ALUR », une délibération motivée doit « justifier l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones » (article L.153-38, dernier alinéa du Code de l'urbanisme).

Monsieur le Maire rappelle que le PLU, actuellement en vigueur, date de 2006.

L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU, située au Nord-Ouest de Pleugueneuc, est destinée à accueillir un lotissement communal. Ce projet vise à répondre à la demande importante de logements de la part des jeunes ménages. En raison de sa situation géographique favorable (à mi-distance entre Rennes et Saint-Malo), Pleugueneuc connaît une forte croissance démographique, notamment sur la période 2007-2012, avec une variation moyenne annuelle de sa population de +2.1%. Parallèlement, la commune jouit d'une population jeune, puisque les tranches d'âge les plus représentées sont les 0-14 ans (23% de la population) et les 30-44 ans (23%). Ces données statistiques démontrent du rayonnement

de la commune et de son attractivité. La commune a connu sur la période 2008-2013 un rythme de production de +10 logements/an.

La commune dispose pour l'heure d'acquisitions significatives sur site ainsi que des promesses de vente pour les parcelles restantes. La municipalité souhaite pouvoir ouvrir à l'urbanisation ce secteur afin de réaliser un lotissement communal et de recomposer un quartier de bourg.

L'ouverture à l'urbanisation concerne une partie seulement de la zone 2AU. La surface concernée est de 2,3 hectares. Les élus sont désireux de répondre aux besoins de leur commune, tout en limitant la consommation d'espace. Concomitamment, une zone identifiée au règlement graphique en 1AU, de 4,5 hectares, située au nord de l'opération d'aménagement projetée, sera rétrocedée, pour partie, en zone 2AU. Trop éloignée du bourg, elle ne permet pas de répondre correctement aux exigences de densification et risque d'entraîner une discontinuité au sein du tissu bâti. Il est donc préconisé le reclassement de 3,5 hectares en zone 2AU, tout en conservant en zone 1AU une bande d'environ 10 000 m<sup>2</sup> le long de la rue de Coëtquen afin de pouvoir reconstituer un alignement résidentiel.

La densité moyenne étant fixée à 17 logements/hectare, conformément aux exigences du SCoT de Saint-Malo, le lotissement communal entraînerait la création de 39 logements (rappel de la superficie du projet du lotissement : 2.3 ha).

Le diagnostic des disponibilités foncières, réalisé par le bureau d'étude PRIGENT et associés, révèle un faible potentiel de densification et de renouvellement urbain à court terme (1 hectare, relevant exclusivement de propriétaires privés), rendant impossible la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble. Le potentiel urbanisable à moyen terme (2,9 hectares) pourra, sous réserve de l'accord des propriétaires fonciers, faire l'objet de regroupements fonciers. Toutefois, en raison d'une rétention foncière encore trop importante, et du morcellement parcellaire, il n'est pas possible d'envisager dans l'immédiat la réalisation d'opérations d'aménagement d'ensemble sur ces terrains.

Le projet s'inscrit en complément des capacités d'urbanisation encore inexploitées et immédiatement mobilisables sans ouverture à l'urbanisation (hors zone 2AU) dans les zones déjà urbanisées et à urbaniser dédiées aux logements. Ce potentiel est faible car la plupart des zones 1AU ont été mobilisées et celles qui n'ont pas fait l'objet d'aménagements ne sont pas opérationnelles et ne correspondent à aucun projet, privé ou communal.

Notons que la commune a réalisé, depuis 2012, des acquisitions foncières significatives, portant à 2,3ha la maîtrise foncière communale sur la zone, limitant de facto l'impact pour les propriétaires privés.

Le secteur de projet est intéressant en raison de sa localisation géographique en continuité immédiate du bourg (desserte au Nord-Est et au Sud), facilitant l'accès aux équipements, commerces et services. Il s'agit de la dernière opération à mener par la Commune, en attendant de pouvoir disposer des terrains issus des opérations de renouvellement urbain et de densification des dents creuses. Sous maîtrise d'ouvrage communale, ce projet participera à une mixité d'habitat, alliant habitat individuel et petit collectif, tout en portant une attention particulière à l'aménagement des espaces publics, à l'insertion paysagère et à la forme urbaine de la future opération.

Cette ouverture à l'urbanisation intervient en parallèle d'une ouverture à l'urbanisation à vocation mixte habitat/activités au Sud-Est de la commune. Les deux projets cumulés entraînent l'ouverture à l'urbanisation de 7,6 hectares de zone 2AU. Des mesures compensatoires ont été mises en place par la commune, en reclassant 4,3 hectares de zones 1AU en zones 2AU.

**Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DÉCIDE D'APPROUVER** l'utilité de cette ouverture à l'urbanisation au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées de la Commune et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

**La présente délibération sera notifiée à :**

- Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Malo ;
- Monsieur le Président du Conseil Régional de Bretagne ;
- Mesdames et Messieurs les Présidents des Chambres consulaires (Chambre d'Agriculture, Chambre de Commerce et d'Industrie et Chambre des Métiers) ;
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Bretagne Romantique ;
- Monsieur le Président du Pays de Saint-Malo, compétent en matière de SCoT

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie de Pleugueneuc, pendant un mois, d'une mention dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département d'Ille-et-Vilaine conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme et pourra être consultées en Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

**III- ACQUISITIONS FONCIÈRES RUE DE COËTQUEN ET RUE D'ARMOR – délibération n°91-2016**

**Nomenclature : 3.1 Acquisitions**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme et notamment l'évolution de la zone 2AUE en zone 1AUE (habitat), près de la rue d'Armor et de la rue de Coëtquen.

Monsieur Montigné Claude, Adjoint intéressé (propriétaire d'une parcelle, objet de la discussion municipale), sort de la salle et ne prend donc pas part au vote.

Monsieur le Maire précise alors que l'acquisition des terrains (section AB n°118, 119 et 305, section YH 44p) serait une opportunité pour constituer une réserve foncière destinée à une mixité d'habitat. En effet, le lotissement de la Champagne du Moulin à Vent, sous maîtrise d'ouvrage communale, est entièrement commercialisé. Il convient ainsi de répondre à la demande des jeunes ménages souhaitant s'installer sur notre commune. Notre territoire demeure toujours dynamique et attractif en raison de la RD 637 (axe Rennes / St Malo) et de la RD 78 (axe Dinan et Combourg).

Le secteur près de la rue d'Armor et de la rue de Coëtquen est particulièrement intéressant en raison de la localisation géographique en continuité immédiate avec le centre-bourg (proximité des services, des commerces et équipements scolaires, culturels et sportifs, liaisons piétonnières). Par ailleurs, les accès à ce secteur sont déjà existants et sont de propriété communale.

Monsieur le Maire précise que les propriétaires concernés ont été contactés et sont d'accord pour vendre leurs terrains au prix de 8 € le m<sup>2</sup>.

**Vu** l'article L 1111-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

**Vu** l'inscription au Budget 2016 des crédits nécessaires à l'acquisition foncière,

**Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **ACCEPTE** d'acquérir les terrains référencés section AB n°118, 119 et 305, et section YH 44p pour le prix de 8 € le m<sup>2</sup>.
- **CONFIE** la rédaction des actes notariés à Maître Clossais, notaire à Saint-Pierre de Plesguen (Ille-et-Vilaine). Les frais de bornage et d'arpentage seront à la charge de la commune.
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

**IV- ABROGATION DE LA MOFICATION DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES – délibération n°92-2016**

**Nomenclature : 2.1 Documents d'urbanisme**

- Arrivée de Mme CAZIN Mireille (20h35)
- Arrivée de M. de LORGERIL Olivier (20h45)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération n°23-2016 du 24 mars 2016 portant sur la modification du Périmètre de Protection des Monuments Historiques (PPMH).

Après étude des covisibilités (directes et indirectes), des espaces boisés classés et des cosensibilités, le cabinet Prigent et associés propose un périmètre incluant de nombreux hameaux jusque-là non concernés par cette protection.

La commission communale, en charge du dossier, ne semble pas satisfaite par cette proposition de périmètre. L'idée initiale était de réduire la zone de protection et de donner une certaine cohérence.

Il apparaît que les prescriptions et les préconisations des Bâtiments de France sont plus ou moins contraignantes (choix des matériaux, impact financier pour les particuliers et les agriculteurs). En effet, il existe de nombreuses exploitations agricoles dans le secteur impacté par cette proposition de périmètre entraînant une obligation supplémentaire pour cette activité économique déjà malmenée.

Monsieur le Maire précise qu'il a eu contact avec Mme Le Dévéhat, architecte des Bâtiments de France. Elle confirme que le périmètre actuel des 500 mètres autour du domaine de la Bourbansais reste pertinent.

**Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents (abstention de Mmes Verger, Sauveur et de M. de Lorgeril) :**

- **DÉCIDE** d'annuler la procédure de modification du Périmètre de Protection des Monuments Historiques lancée en mars dernier,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

**V- AVANT-PROJET DÉFINITIF DE LA RÉHABILITATION ET DE L'EXTENSION DE LA MAIRIE, DE L'ESPACE ASSOCIATIF ET DE L'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR POUR LES PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE – délibération n°93-2016**

**Nomenclature : 1.1 Marchés Publics**

**Vu** la délibération n°35-2016 du 10 mai 2016 portant sur les conclusions de l'étude de faisabilité de la mairie et retenant le scénario de l'extension et de la réhabilitation de la mairie ;

**Vu** la délibération n°36-2016 du 10 mai 2016 portant sur le lancement de la maîtrise d'œuvre pour les travaux de l'extension et de la réhabilitation de la mairie ;

**Vu** la délibération n°58-2016 du 05 juillet 2016 retenant le cabinet Atelier 56S pour la maîtrise d'œuvre du projet de la mairie ;

**Vu** la délibération n°86-2016 du 10 novembre 2016 validant l'Avant-Projet Sommaire (APS) des travaux de l'extension et de la réhabilitation de la mairie ;

Le cabinet Atelier 56S présente les différentes étapes de la réflexion du projet.

Le scénario de l'extension et de la réhabilitation avait été retenu pour accueillir l'agence postale communale, restructurer les services administratifs, rénover thermiquement les locaux actuels et agrandir la salle du Conseil Municipal.

L'extension proposée viendra se greffer à l'actuelle mairie (toiture à 3 pans qui donne l'impression d'un bâtiment inachevé) pour former ainsi un bâti complet (unité globale).

L'idée est de repartir de la structure existante tout en se différenciant et donner une identité propre à la mairie. Le bâti proposé est plus épuré et moderne. On ne retrouve plus l'esprit du grand pavillon des années 60 faisant office d'Hôtel de Ville. Le jeu du relief et des couleurs de la brique donnera une dynamique à la façade contrairement à la pierre du pays dite pierre plate. Par ailleurs, les élus mettent en avant la difficulté à trouver les entreprises susceptibles de réaliser la maçonnerie de la pierre du pays. Il s'agit d'un savoir-faire de nature artisanale (délais d'exécution plus importants, coût très onéreux pour une telle prestation).

En parallèle, le local technique situé derrière la mairie accueillera un espace associatif dédié à l'accueil des associations pour des activités manuelles, de loisirs créatifs et aux temps péri éducatifs. Les toilettes

publiques y seront également aménagées car celles situées près de l'église ne peuvent pas être réhabilitées et répondre aux normes PMR.

Par ailleurs, l'aménagement extérieur sera revu ; le cheminement piétonnier répondra à l'accessibilité devant ces 3 locaux classés ERP (établissement recevant du public).

**Entendu cet exposé, l'Assemblée, après en avoir délibéré, à la majorité (Mme Nivol Nadine vote contre) :**

- **VALIDE** l'Avant-Projet Définitif qui se décompose comme suit :
  - Réhabilitation et extension de la mairie : 522 100 € HT
  - Espace associatif et WC publics (mise aux normes PMR) : 91 900 € HT
  - Aménagements extérieurs (accessibilité des 3 ERP) : 63 600 € HT
  
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

## **VI- APPROBATION DU CONTRAT DE DÉLÉGATION PAR AFFERMAGE POUR L'EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE LA COMMUNE ET LE RÈGLEMENT DE SERVICE ASSOCIÉ – délibération n°94-2016**

**Nomenclature** : 1.2 Délégation de service public

1) Conformément aux articles L 1411.1 à L 1411.18 et R 1411.1 à R 1411.6 du code général des collectivités territoriales, il est rappelé la procédure suivie dans le cadre de la passation du contrat de délégation par affermage du service public d'assainissement collectif de la Commune :

- **Vu** la délibération n°101-2015 du Conseil municipal en date du 10 décembre 2015 se prononçant sur le principe de la délégation du service public sous la forme d'un affermage pour l'exploitation de son service d'assainissement collectif,
- **Vu** la délibération n°102-2015 du 10 décembre 2015 du Conseil municipal désignant les membres de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP),
- **Vu** la délibération n°08-2016 du Conseil municipal en date du 14 janvier 2016 se prononçant sur le principe de la délégation du service public sous la forme d'un affermage pour l'exploitation de son service d'assainissement collectif pour une durée de douze années,
- **Vu** le procès-verbal de la Commission (CDSP) en date du 29 mars 2016 sélectionnant les candidats admis à présenter une offre, suite à l'avis d'appel public à la concurrence paru dans le journal Ouest France (édition 35) le 1<sup>er</sup> février 2016 et dans le Moniteur du Bâtiment et des Travaux Publics le 5 février 2016,
- **Vu** le procès-verbal de la Commission (CDSP) en date du 25 mai 2016 procédant à l'ouverture des offres,
- **Vu** l'avis et la proposition de la Commission (CDSP) en date du 29 juin 2016,
- **Vu** le rapport en date du 22 novembre 2016 de M. Loïc REGEARD, Maire de la Commune et rendant compte des principaux éléments de la consultation, de la négociation et exposant les motifs du choix de la société SAUR ainsi que l'économie générale du contrat,

2) Il convient également que l'assemblée délibérante approuve le règlement du service attaché au nouveau contrat et annexé au dit contrat. Ce règlement définit les droits et les obligations respectives de la Collectivité, de l'exploitant du service (délégataire) et de l'abonné,

3) Après transmission des pièces aux membres du Conseil municipal dans les conditions et délai prévus à l'article L1411.7 du code général des collectivités territoriales,

Le Maire de la Commune et Président de la commission de délégation de service public propose au Conseil municipal :

- d'approuver le choix de la société SAUR pour l'affermage de son service public d'assainissement collectif sur le périmètre de la Commune pour une durée de 12 ans avec une prise d'effet de l'exploitation au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
- d'approuver le projet de contrat de délégation du service public, et ses annexes, tel qu'ils ont été proposés aux membres du Conseil municipal ;
- d'approuver le règlement communal relatif au service d'assainissement collectif.

#### **Ceci exposé, et après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal DÉCIDE, à l'unanimité,** conformément à l'article L 1411.7 du code général des collectivités territoriales,

- **D'APPROUVER** le choix de la société SAUR pour l'affermage de son service public d'assainissement collectif sur le périmètre de la Commune pour une durée de 12 ans avec une prise d'effet de l'exploitation au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
- **D'APPROUVER** le projet de contrat de délégation du service public ainsi que ses annexes qui lui ont été soumis ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le contrat de délégation du service correspondant avec la société SAUR ainsi que tout document concourant à sa bonne exécution ;
- **D'APPROUVER** le règlement de service de la Commune relatif au service d'assainissement collectif.

#### **VII- REDEVANCE ASSAINISSEMENT 2017 – délibération n°95-2016**

##### **Nomenclature : 7.1 Décisions budgétaires**

M. le Maire fait part à l'Assemblée du courrier adressé par la SAUR, délégataire du service public de l'assainissement collectif, relatif à l'actualisation de la redevance assainissement pour l'année 2017.

##### **L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DÉCIDE** de fixer les tarifs de la redevance assainissement pour l'année 2017, comme suit :
  - Part variable communale : 0.6248 € HT par m<sup>3</sup> d'eau consommée
  - Part fixe communale : 26.00 € HT – abonnement
- **CHARGE** Monsieur le Maire de signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

## VIII- MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BRETAGNE ROMANTIQUE À COMPTER DU 1ER JANVIER 2017 - délibération n°96-2016

### Nomenclature : 5.7 Intercommunalité

Par délibération n°2016-10-DELA-95 du 20 octobre 2016, le conseil communautaire a approuvé le projet de modification des statuts de la communauté de communes à compter du 1er Janvier 2017.

### Description du projet :

**En application de l'article 68-I de la loi NOTRe, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) existants à la date de la publication de la loi NOTRe, ont l'obligation de se mettre en conformité avec les dispositions de cette loi, relatives à leurs compétences, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017.**

Cette modification statutaire s'impose à tout EPCI existant, ne serait-ce que, a minima, pour la réécriture des compétences obligatoires (I) conformément à la rédaction imposée par le CGCT.

La liste de ces compétences s'est allongée, des compétences jusqu'alors optionnelles figureront au titre de compétences obligatoires.

Par ailleurs, dans un souci de lisibilité, un toilettage des statuts quant au reclassement des compétences est nécessaire afin de faire apparaître le nombre effectif de compétences optionnelles (II).

En somme, la modification des statuts de notre EPCI est rendue obligatoire afin de procéder :

1. Mise en conformité des compétences obligatoires en application de la loi NOTRe
2. Reclassement des compétences selon qu'elles soient obligatoires, optionnelles ou facultatives
3. "Toilettage" des compétences au vu de l'évolution des politiques

## **I. MISE EN CONFORMITE DES COMPÉTENCES OBLIGATOIRES**

**Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, selon les dispositions de l'article L.5214-16 alinéa I, les compétences obligatoires seront les suivantes :**

1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme
3. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

## **SELON LA NOTE DU 19/09/2016 DE MONSIEUR LE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE ADRESSÉE À L'ENSEMBLE DES EPCI-FP NON IMPACTÉS PAR LES FUSIONS :**

Les compétences obligatoires listées ci-dessus sont transférées « en bloc » aux communautés de communes, sans possibilité d'en moduler le contenu par le biais de la définition de la compétence dans les statuts.

La rédaction doit être identique à celle du I de l'article L.5214-16 du CGCT.

Il est à noter qu'un intérêt communautaire sera à déterminer, par le conseil communautaire dans les 2 ans, pour les compétences

« Aménagement de l'espace » et la « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales ».

### **A. Précisions sur le « développement économique » :**

« Les zones d'activités économiques »

La compétence « développement économique » n'a pas à être précisée par les EPCI et les actions de développement économique ne sont pas soumises à l'intérêt communautaire, à l'exception du soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

Par conséquent, les communautés de communes sont donc compétentes, de plein droit, notamment en matière de "création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire". Ainsi, d'une part, l'ensemble des zones d'activités et d'autre part, l'ensemble des missions visées (création, aménagement, entretien et gestion) sont de la compétence des communautés de communes.

Il est à noter que la notion de « zones d'activités économiques » n'a pas de définition législative ou réglementaire. Cependant, il peut être admis qu'une zone regroupant des activités économiques (artisanales, tertiaires, industrielles ou logistiques, etc.) sur un périmètre correspondant à une opération d'aménagement est une ZAE.

### **B. Précisions sur la Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme :**

Concernant la « Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » cette compétence recouvre l'ensemble des missions obligatoires exercées par les offices de tourisme, prévues à l'article L.133-3 du code du tourisme.

**Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine a rappelé dans sa note du 19 septembre 2016 que cette disposition se limite aux moyens de promouvoir le tourisme, l'animation locale, dont la présence d'office du tourisme sur le territoire des EPCI.**

Cette compétence ne concerne donc pas la gestion des équipements tels que par exemple les campings et les gîtes municipaux.

## **II. COMPÉTENCES OPTIONNELLES**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, selon les dispositions de l'article L.5214-16 alinéa II, les communautés de communes devront exercer **trois groupes de compétences sur les neuf groupes suivants :**

1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
2. Protection du logement et du cadre de vie ;
3. En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de la ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;
4. Création, aménagement et entretien de la voirie ;
5. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
6. Action sociale d'intérêt communautaire.
7. Assainissement ;
8. Eau ;
9. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article **27-2** de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relations avec les administrations.

### **La modification des statuts :**

Elle doit recueillir l'**accord de l'EPCI et des communes membres dans les conditions de** majorité nécessaires à la création de l'EPCI (article L.5211-5 du CGCT), soit deux tiers des communes représentant la moitié de la population totale concernée ou la moitié des communes représentant deux tiers de la population totale (**majorité qualifiée**), avec, de plus, l'accord obligatoire de la commune dont la population est la plus nombreuse, si celle-ci est supérieure à un quart de la population totale de l'EPCI (pour les EPCI à fiscalité propre).

**Le Conseil Communautaire, après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés, par 42 voix POUR et 6 abstentions ( Léon PRESCHOUX (+ 1 pouvoir de Louis ROCHEFORT), Odile DELAHAIS, Serge DURAND, Yolande GIROUX, Jean-luc LEGRAND ), a décidé de :**

- **APPROUVER** la modification des statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

## **I. COMPÉTENCES OBLIGATOIRES**

### **1. AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE**

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

### **2. DÉVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

1° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article [L. 4251-17](#) ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

### **3. AMÉNAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE**

#### **4. COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES**

### **II. COMPÉTENCES OPTIONNELLES**

- 1. PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT D'INTERET COMMUNAUTAIRE**
- 2. POLITIQUE DU LOGEMENT SOCIAL D'INTERET COMMUNAUTAIRE**
- 3. CREATION OU AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE**
- 4. CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE ET D'EQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PREELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE D'INTERET COMMUNAUTAIRE**
- 5. ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE**
- 6. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

### **III. COMPÉTENCES FACULTATIVES**

#### **1. VOIRIE**

La création ou l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire concerne :

A titre facultatif, relèvent de l'intérêt communautaire, pour les communes dont le linéaire de voies communales (VC) est compris entre 0 et 100 kilomètres :

- Les travaux d'entretien des voies communales et des chemins ruraux : fauchage d'accotement, curage de fossés, débroussaillage, signalisation (ex : peinture de sol, pose de panneaux), balayage à l'intérieur des agglomérations des communes (y compris vies départementales), point à temps, pose de busage de fossé et pose de bordures (à l'exception des nouvelles opérations de lotissement), pose de barrières de sécurité routière et travaux de dégagement en cas d'intempéries ;
- La réalisation de travaux faisant appel aux moyens du service voirie de la communauté de communes pour effectuer des prestations autres que des travaux d'entretien de voirie en contrepartie d'une facturation (possibilité de partage de services - cf décret n°2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L.5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales) ;
- La création d'un service d'assistance et de conseil aux communes en matière de voirie (assistance à la gestion de la voirie, à la programmation des travaux, à la conduite des études, à la passation des marchés de travaux, au suivi et à la réception des travaux, aux procédures d'alignement, au classement des voies) ;
- La réalisation de marchés en commun pour la remise à neuf des voies communales à travers des marchés à bons de commandes

#### **2. DÉVELOPPEMENT DE LA VIE CULTURELLE DU TERRITOIRE**

Les actions en matière de développement de la vie culturelle du territoire consistent en :

1. Le fonds d'aide culturel : soutien aux acteurs culturels du territoire répondant à la majorité des critères qualitatifs suivants :

- Organismes domiciliés sur le territoire
- Manifestation faisant appel à des artistes et/ou techniciens professionnels
- Privilégier les structures qui travaillent sur des projets à l'année
- Actions en transversalité avec les autres axes du projet culturel communautaire : l'éducation artistique et/ou les bibliothèques
- Actions rayonnant sur plusieurs communes
- Mise en place de tarifs adaptés
- Formalisation d'une démarche artistique et pédagogique
- Caractère innovant de la manifestation
- Mise en avant des ressources locales
- Actions partenariales avec d'autres champs culturels et d'autres aspects de la vie culturelle communautaire (économie, solidarité, environnement...)

2. Le fonds de soutien à l'animation dans les communes : soutien aux dépenses de communication engagées pour l'organisation d'un événement qui contribue à l'attractivité du territoire

3. Soutien à l'animation et mise en réseau des bibliothèques du territoire

4. mise en place et animation d'un contrat local d'éducation artistique, en partenariat par exemple avec le Ministère de la culture et de la communication et/ou le Ministère de l'éducation nationale...

### **3. TRANSPORT**

L'intervention de la Communauté de communes se limite à la délégation du Conseil Général, à la mise en place de lignes internes au territoire et à l'organisation d'un dispositif de transport à la demande.

Le Transport des enfants des écoles à destination des équipements culturels et sportifs suivants : Théâtre de Poche à Hédé-Bazouges, base de canoë kayak et salle de gymnastique à Saint-Domineuc

### **4. AMENAGEMENT NUMÉRIQUE**

Conformément à l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales :

- L'établissement et l'exploitation des infrastructures et des réseaux de communications électroniques au sens du 3ème et du 15ème de l'article L.32 du Code des postes et communications électroniques ;
- L'acquisition des droits d'usage à cette fin et l'achat des infrastructures ou réseaux existants ;
- La mise à disposition de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;
- La fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finals, dans les conditions prévues par l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales

### **5. PRESTATIONS DE SERVICES AUX COMMUNES**

Dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par convention entre la communauté de communes et les communes concernées, la communauté de communes pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes toutes études, missions ou prestations de service relatives aux frais de fonctionnement et d'investissement de la piscine. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par la convention visée ci-dessus.

Dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par convention entre la communauté de communes et les communes concernées, la communauté de communes pourra exercer pour le

compte d'une ou plusieurs communes extérieures toutes études, missions ou prestations de service relatives au service d'instruction des Autorisations du Droit des Sols de l'EPCI. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par ladite convention.

#### **6. FINANCEMENT DU CONTINGENT SDIS**

Financement du contingent SDIS-Service Départemental d'Incendie et de Secours.

#### **7. TOURISME**

Adhésion et participation au GIT du Pays d'accueil touristique de la Baie du Mont Saint-Michel, Bretagne Romantique.

#### **8. CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT DE BATIMENTS À VOCATION ÉCONOMIQUE**

Création, aménagement, entretien, gestion et commercialisation des locaux à usage de pépinières d'entreprises, d'ateliers-relais, usines relais, d'hôtel d'entreprises, de bâtiment tertiaire, d'espace de télétravail ou toute structure adaptée à l'évolution du monde du travail.

– **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Selon l'article L.5211-5 du CGCT, il est nécessaire, pour valider la décision du conseil communautaire, que les conseils municipaux des communes membres approuvent cette modification statutaire à la majorité qualifiée dans les conditions fixées au 1<sup>er</sup> alinéa du II de l'article L.5211-5.

#### **Entendu cet exposé, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :**

**Vu** la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

**Vu** l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

**Vu** l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

**Vu** l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales, et en particulier les conditions d'extension de compétences ;

**Vu** la délibération n°2016-10-DELA-95 du conseil communautaire en séance du 20 octobre 2016 ;

#### **DÉCIDE**

- **D'APPROUVER** la modification des statuts de la Communauté de communes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017
- **DE MODIFIER**, en conséquence, les statuts de la Communauté de communes Bretagne Romantique
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

#### **IX- PARAMÉTRAGE PES ÉLECTRONIQUE – FLUX COMPTABLES – délibération n°97-2016**

##### **Nomenclature : 7.10 Divers**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le paramétrage de la clé ChamberSign, pour la signature électronique des flux comptables auprès des services du Trésor Public, est erroné depuis sa

mise en service (juin 2016). En effet, Mme Goussé, secrétaire de mairie, a été désignée à tort ordonnateur alors qu'elle n'est pas élue municipale.

### **Entendu cet exposé, le Conseil Municipal,**

- **PREND NOTE** de cette erreur matérielle. Un nouveau certificat électronique au nom de M. le Maire a été commandé pour régulariser la situation dans les meilleurs délais.
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

### **X- AVANT-PROJET SOMMAIRE – EXTENSION DU RÉFECTOIRE MUNICIPAL ET CRÉATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT – délibération n°98-2016**

#### **Nomenclature** : 1.1 Marchés publics

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération n°78-2016 du 10 novembre 2016 portant sur la présentation de l'Avant-Projet Sommaire de l'extension du restaurant.

Le programme des travaux est le suivant :

- 1- Extension du restaurant (salle de 48 m<sup>2</sup>) et des vestiaires du personnel de restauration (bureau, sanitaires). La surface de l'extension est de 69 m<sup>2</sup>.
- 2- Aménagement du local réserves (actuels vestiaires de 14 m<sup>2</sup>)
- 3- Création d'une aire de stationnement et aménagement des abords de la construction (surface de 600 m<sup>2</sup>)

L'Avant-Projet Sommaire est porté à la connaissance du Conseil Municipal (esquisse et tableau des surfaces).

Les remarques de la séance municipale précédente ont été prises en compte (réagencement des vestiaires, placards dans la salle de restauration, ventilation simple flux etc...).

L'Atelier du Canal, maître d'œuvre, a transmis l'estimation des travaux envisagés (135 000 € HT) qui se répartissent comme suit :

- Lots architecturaux : 75 000 € HT
- Lots techniques : 25 500 € HT
- Lots aménagements extérieurs : 35 000 € HT

Ne sont pas compris dans l'estimation :

- Etude de sol,
- Raccordements lointains, ou renforcements éventuels des réseaux EU, EP, AEP, électricité
- Diagnostic amiante
- Déplacement du coffret gaz

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **ACCEPTE** l'Avant-Projet Sommaire concernant l'extension du réfectoire municipal dont l'estimation est portée à 135 000 € HT.

- **DEMANDE** à l'Atelier du Canal, maître d'œuvre de l'opération, de présenter l'Avant-Projet détaillé (estimation et descriptif des travaux) pour la prochaine réunion de Conseil Municipal de janvier 2017.
- **MANDATE** M. le Maire pour mener à bien ce dossier et pour signer tous les documents s'y rapportant.
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

### **INFORMATIONS DIVERSES**

- Vente logements sociaux NEOTOA : statu quo. Nous ne disposons pas d'éléments nouveaux.
- Quid élagage des arbres de la commune ?
- Classes 7 : dimanche 29 octobre 2017

### **DATES À RETENIR**

- Distribution des colis : 17 décembre 2016
- Vœux du Maire : 14 janvier 2017

Rien ne restant à l'ordre du jour, Monsieur Loïc RÉGEARD déclare la session close.

La séance est levée à 23h15.

A Pleugueneuc, le 16 décembre 2016

Vu le Maire,

M. Loïc Régeard